



## REGLEMENT PARTICULIER EN VUE DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 13 JUN 2010

### **1 - PREALABLE**

Le présent règlement se base sur les dispositions adoptées par Télé Bruxelles lors des précédentes élections, conformément à l'article 18 du code déontologique de Télé Bruxelles (règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information).

Il s'inscrit dans le cadre des recommandations inscrites dans le dernier Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (avis n°01/2009).

### **2 - DEVOIR DE RESERVE**

Afin de garantir la neutralité de l'information, aucun membre du personnel de Télé Bruxelles ne pourra paraître à l'antenne s'il est candidat aux élections législatives du 13 juin 2010. Tout membre du personnel désireux de participer à la campagne doit en avertir le Directeur Général qui prendra les dispositions nécessaires.

### **3 - TRAITEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

Télé Bruxelles n'organise pas de tribune électorale concédée. Le traitement de la campagne électorale relève de la mission d'information de Télé Bruxelles. Les émissions d'information consacrées à ce thème s'inscrivent dans le strict respect de la déontologie journalistique en général et du code déontologique de Télé Bruxelles en particulier, tout en veillant particulièrement au caractère équilibré, représentatif et contradictoire des interventions.

Télé Bruxelles focalisera ses informations sur la campagne et l'élection à la Chambre dans la circonscription électorale de Bruxelles-Halle-Vilvorde, avec une attention spécifique pour les candidats bruxellois au Sénat. En termes de contenu, la portée bruxelloise du débat électoral sera particulièrement mise en évidence.

### **3 - 1. Information ordinaire en période électorale.**

Hors le processus préélectoral prévu ci-dessous, le passage sur antenne des candidats aux élections législatives et militants notoires connaîtra trois périodes particulières :

#### **a) du vendredi 7 mai 2010 au jeudi 13 mai 2010 à minuit :**

Pas d'interview ou de passage sonore de candidats à l'élection du 13 juin 2010 ou de militants notoires sur Télé Bruxelles, excepté dans les journaux d'information quotidiens et dans les espaces d'information dépendant de ceux-ci, ci après dénommés Le Journal, Le Journal du Week End, Ca va être du Sport !, Le Débat, Sans Détours, Un Soir à Bruxelles, Ligne Directe et le Journal des Voisins.

#### **b) du vendredi 14 mai 2010 au samedi 29 mai 2010 à minuit :**

Cette interdiction est étendue aux journaux quotidiens d'information et aux espaces d'information dépendant de ceux-ci.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les journaux quotidiens d'information et les espaces d'information dépendant de ceux-ci, uniquement en cas de nécessité exceptionnelle et avec l'accord du Directeur de l'information. Ce dernier n'autorisera de dérogation que sous deux conditions :

1. Que l'exception soit justifiée par une actualité politique majeure propre à la région de Bruxelles Capitale et ses institutions, en ce compris les communes.
2. Qu'il soit matériellement et valablement possible d'organiser, sur le même sujet, dans le même programme et endéans sept jours, une prise de parole équivalente des représentants des autres listes reprises sous le préambule b) de l'article 3 – 2 b) ou, si la nature de l'information le commande, les listes reprises sous l'article 3-2-1 d) (cf. infra).

De manière générale, une prudence particulière s'impose durant ces périodes lors de la prise de parole de représentants de Ministres, de départements ministériels, de partis politiques ou de personnalités emblématiques. Dans tous les cas, leur passage sur antenne doit être signalé au Directeur de l'information avec un préavis suffisant pour permettre une réaction adéquate.

#### **c) du dimanche 30 mai 2010 au dimanche 13 juin 2010 à l'heure de fermeture du dernier bureau de vote :**

Cette interdiction ne souffre plus d'exception. Il ne pourrait être dérogé à cette règle qu'en cas d'absolue nécessité et avec l'accord du Directeur de l'information, qui en informera sa hiérarchie.

### **3 – 2 : Information électorale en période électorale.**

#### **Préambule**

##### **a) Identification :**

Toutes les séquences électorales seront identifiées comme telles par un générique particulier, y compris quand elles prennent place dans les émissions d'actualité générale.

**b) Accès à l'antenne :**

Les séquences électorales accueilleront principalement des candidats issus des quatre listes émanant de partis démocratiques francophones disposant d'un groupe au conseil régional bruxellois, assemblée considérée comme référence objective pour la couverture de Télé Bruxelles – et ayant obtenu lors des élections législatives de 2007 au moins un siège au Sénat ainsi qu'à la Chambre dans l'arrondissement électoral Bruxelles-Halle-Vilvorde sous leur dénomination actuelle ; soit : ECOLO, MR, PS et CDH.

Sur base des dispositions contenues dans la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, et enfin de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Télé Bruxelles n'ouvrira l'accès à l'antenne à aucun candidat ou représentant de partis, formations ou tendances politiques prônant ou ayant prôné :

- des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à l'exclusion, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, leur race, leur couleur, leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou toute doctrine ou message ayant pour but de limiter l'exercice et la jouissance des libertés fondamentales et des droits de l'homme dans tous les domaines de la vie en société, manifestant ainsi une hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles additionnels ainsi que ceux garanti par le Titre II de la Constitution.
- ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.
- ou des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnues dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient à la destruction ou la limitation des droits et libertés reconnus dans la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**c) Pièces à produire**

Télé Bruxelles se réserve le droit de demander au représentant de toute liste ayant accès à l'antenne en vertu du présent règlement ainsi qu'à toute personne qui sollicite l'accès à l'antenne, de lui fournir copie des statuts de sa formation, de la liste de ses dirigeants, de son programme politique détaillé, ainsi qu'une preuve de dépôt de la liste dans la circonscription Bruxelles-Halle-Vilvorde.

### **3 – 2 – 1 Journaux télévisés**

Par « journaux télévisés », il faut entendre les émissions intitulées Le Journal et le Journal du Week End.

**Du mercredi 12 mai 2010 au dimanche 13 juin 2010 à l'heure officielle de fermeture du dernier bureau de vote :**

**a) Les listes visées au préambule de l'article 3-2** (Ecolo, CDH, PS, MR) feront l'objet de deux reportages d'environ 1'45 (format standard du journal), l'un présentant le programme, l'autre la liste avec interview du candidat placé en tête de liste ou de celui désigné par ses instances. Ces séquences peuvent être réalisées spontanément ou à l'occasion de manifestations extérieures (congrès et meetings). Au total, 8 séquences seront ainsi produites.

**b) Les petites listes démocratiques francophones** feront l'objet chacune d'un reportage d'environ 1'45, à condition qu'elles approuvent et respectent de manière absolument indubitable les principes démocratiques visés au préambule b) de l'article 3-2, et qu'elles présentent des listes complètes à la fois à la Chambre dans la circonscription électorale Bruxelles-Halle-Vilvorde et au Sénat (collège électoral français).

**c) Les petites listes démocratiques francophones** qui approuvent et respectent de manière absolument indubitable les principes démocratiques visés au préambule b) de l'article 3 – 2, candidates à la fois à la Chambre dans la circonscription électorale Bruxelles-Halle-Vilvorde et au Sénat (collège électoral français) mais qui ne présentent pas de liste complète feront l'objet d'une séquence globale dont la durée ne pourra pas excéder 4'.

**d) Un reportage thématique d'environ 4'** (format standard magazine d'actualité) sera consacré à l'enjeu électoral pour les flamands de Bruxelles, à condition que les candidats interviewés se présentent sur des listes complètes à la fois à la Chambre dans la circonscription électorale Bruxelles-Halle-Vilvorde et au Sénat (collège électoral flamand), et émanant de partis démocratiques membres d'un groupe parlementaire au conseil régional bruxellois et répondant de manière absolument indubitable aux principes démocratiques visés au préambule b) de l'article 3-2.

**e) Des reportages thématiques** d'environ 4' (format standard magazine d'actualité) seront consacrés aux enjeux des élections, ainsi qu'à leurs aspects institutionnels, pratiques, etc. Ces séquences ne comporteront pas d'interviews de candidats, de mandataires ou de militants .

**f) Les journaux diffuseront** des « brèves » (brèves informations données par le présentateur face caméra) sur l'actualité électorale dont la portée bruxelloise est manifeste. Leur sélection s'effectuera selon les critères déontologiques ordinaires.

### **3 – 2 –2 Face à Face et débats**

Plusieurs émissions spéciales seront organisées, dans le but d'informer plus complètement sur les enjeux des élections législatives. Elles accueilleront les candidats visés au préambule b) de l'article 3-2.

#### **a) Face à Face**

Une série d'émissions prendra la forme de face à face, avec deux invités en plateau sur le modèle suivant :

1. MR/Ecolo
2. PS/CDH
3. MR/CDH
4. PS/Ecolo
5. CDH/Ecolo
6. PS/MR

Chaque liste obtient ainsi trois passages, et est confrontée aux trois autres listes. L'ordre de passage sera tiré au sort. Les invités seront désignés par les partis ou leur composante bruxelloise parmi leurs candidats.

#### **b) Débats électoraux**

Deux débats seront organisés. Groupés par thèmes, ils cibleront des matières dont la portée bruxelloise est évidente.

Un de ces débats mettront en présence des candidats des quatre listes : MR, PS, Ecolo, CDH. Les invités seront désignés par les partis.

Un second débat, consacré aux enjeux bruxellois dans une perspective communautaire, mettra en présence les candidats des quatre listes MR, PS, Ecolo, CDH, ainsi que les candidats visés sous l'article 3-2-1 d). Les invités seront désignés par les partis ou leur composante bruxelloise parmi leurs candidats.

### **4 - DIFFUSION DES EMISSIONS DE LA RADIO VIVABRUXELLES-RTBF**

Les dispositions du présent règlement ne portent pas sur la diffusion sur Télé Bruxelles de l'émission de la radio VivaBruxelles-RTBF, conformément à l'article 3- 2 de la convention de partenariat entre Télé Bruxelles et VivaBruxelles qui stipule que « chaque partenaire assume la responsabilité éditoriale de l'intégralité du contenu diffusé sur son propre média ». VivaBruxelles-RTBF s'engage néanmoins à respecter les principes du présent règlement pour toutes les dispositions pertinentes, et les recommandations du Conseil Supérieur de l'audiovisuel relatives aux programmes de radio et de télévision en période électorale, émises dans l'avis n° 01/2009.

### **5 - SONDAGES**

Lors de la diffusion de résultats de sondage, il sera fait mention à l'antenne des données permettant d'en apprécier la portée, notamment la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, le(s) commanditaire(s) ainsi que la proportion de « sans réponse ».

Télé Bruxelles ne diffusera pas de sondages ou de consultation analogue après le vendredi 11 juin 2010 à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote.

## **6 - NEUTRALISATION**

Le samedi 12 juin 2010, en vertu du principe de neutralisation, aucune émission touchant de près ou de loin à la politique ne pourra être diffusée.

## **7 - PUBLICITE**

Durant la période du mercredi 7 mai 2010 au dimanche 13 juin 2010 inclus, sauf cas de force majeure apprécié par le Directeur Général, tout message publicitaire est soumis au respect des dispositions de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres législatives.

Est suspendue la diffusion de tout message de publicité (commerciale ou non commerciale), de parrainage, de Télé-Rendez-Vous, commercialisé par la régie publicitaire susceptible par sa forme ou par son fond, d'influencer directement ou indirectement le résultat du scrutin, et notamment ceux qui mettent même indirectement en évidence un candidat ou une formation politique, spécialement lorsque ce message est demandé :

- par un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel ou un département ministériel, fédéral, régional ou communautaire.
- par un élu communal, un député régional, fédéral ou communautaire, ou un sénateur
- par un militant notoire ou un candidat déclaré aux élections législatives du 13 juin 2010.

Sont autorisés les messages publicitaires institutionnels :

- invitant les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer effectivement leur droit de vote,
- invitant, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques extrémistes ou non-démocratiques.

## **8 - COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES**

Conformément à la loi du 18 février 1977 modifiée le 12 juillet 1994 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2000 relatif aux communications en langue française des gouvernements des communautés et régions, les communications gouvernementales sont proscrites dans les deux mois qui précèdent le

scrutin, à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom ni l'image du ou des ministres n'accompagneront le message qui doit être strictement informatif.